



Assemblée générale

Distr. limitée
28 mai 2018

Original : anglais et français

Commission du droit international

Soixante-dixième session

New York, 30 avril-1^{er} juin et

Genève, 2 juillet-10 août 2018

Application provisoire des traités

Textes et titres des projets de directives adoptés par le comité de rédaction en première lecture

Guide de l'application à titre provisoire des traités

Projet de directive 1

Champ d'application

Les présents projets de directive portent sur l'application à titre provisoire des traités.

Projet de directive 2

Objet

L'objet des présents projets de directive est de fournir des orientations en ce qui concerne le droit et la pratique relatifs à l'application à titre provisoire des traités, sur la base de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et d'autres règles de droit international.

Projet de directive 3

Règle générale

Un traité ou une partie d'un traité peut être appliqué à titre provisoire, en attendant son entrée en vigueur entre les États ou organisations internationales concernés, lorsque le traité lui-même en dispose ainsi, ou lorsqu'il en a été ainsi convenu d'une autre manière.

Projet de directive 4

Forme de l'accord

Outre le cas dans lequel le traité en dispose ainsi, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité peut être convenue au moyen :

- a) D'un traité distinct ; ou
- b) De tout autre moyen ou arrangement, y compris une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale, ou une déclaration d'un État ou d'une organisation internationale qui est acceptée par les autres États ou organisations internationales concernés.



Projet de directive 5 [6]***Prise d'effet de l'application à titre provisoire***

L'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité prend effet, en attendant l'entrée en vigueur du traité entre les États ou organisations internationales concernés, à la date et suivant les conditions et les modalités fixées par le traité ou autrement convenues.

Projet de directive 6 [7]***Effet juridique de l'application à titre provisoire***

L'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité produit une obligation juridiquement contraignante d'appliquer le traité ou une partie de celui-ci comme si le traité était en vigueur entre les États ou organisations internationales concernés, à moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu.

Projet de directive 7 [5 bis]***Réserves***

1. Conformément aux règles pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, appliquées *mutatis mutandis*, un État, au moment de convenir de l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité, peut formuler des réserves visant à exclure ou à modifier l'effet juridique produit par l'application à titre provisoire de certaines dispositions de ce traité.

2. Conformément aux règles pertinentes du droit international, une organisation internationale, au moment de convenir de l'application provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité, peut formuler des réserves visant à exclure ou à modifier l'effet juridique produit par l'application à titre provisoire de certaines dispositions de ce traité.

Projet de directive 8***Responsabilité en cas de violation***

La violation d'une obligation découlant d'un traité ou d'une partie d'un traité appliqué à titre provisoire engage la responsabilité internationale, conformément aux règles applicables du droit international.

Projet de directive 9***Extinction et suspension de l'application à titre provisoire***

1. L'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité prend fin avec l'entrée en vigueur de ce traité dans les relations entre les États ou organisations internationales concernés.

2. À moins que le traité en dispose autrement ou qu'il en soit autrement convenu, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un État ou une organisation internationale prend fin si cet État ou l'organisation internationale notifie aux autres États ou organisations internationales entre lesquels le traité ou une partie du traité est appliqué provisoirement, son intention de ne pas devenir partie au traité.

3. Le présent projet de directive est sans préjudice de l'application, *mutatis mutandis*, des règles pertinentes exposées dans la partie V, section 3, de la Convention de Vienne sur le droit des traités ou d'autres règles pertinentes du droit international concernant l'extinction et la suspension.

Projet de directive 10***Droit interne des États et règles des organisations internationales, et respect des traités appliqués à titre provisoire***

1. Un État qui a convenu de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'une obligation découlant de ladite application à titre provisoire.

2. Une organisation internationale qui a convenu de l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité ne peut invoquer les règles de l'organisation comme justifiant la non-exécution d'une obligation découlant de ladite application à titre provisoire.

Projet de directive 11

Dispositions du droit interne des États et règles des organisations internationales concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités

1. Un État ne peut invoquer le fait que son consentement à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une organisation internationale ne peut invoquer le fait que son consentement à l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité a été exprimé en violation des règles de l'organisation concernant la compétence de convenir de l'application à titre provisoire des traités comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle d'importance fondamentale.

Projet de directive 12

Accord relatif à l'application à titre provisoire avec les limites découlant du droit interne des États et des règles des organisations internationales

Les présents projets de directive sont sans préjudice du droit d'un État ou d'une organisation internationale de convenir, dans le traité lui-même ou autrement, de l'application à titre provisoire du traité ou d'une partie du traité avec les limites découlant du droit interne de l'État ou des règles de l'organisation.
